

CH_VB 2005 vom 24. Mai 1978

Bundesverwaltung, 1978-05-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005

FR: CH_VB 2005 du 24 mai 1978

IT: CH_VB 2005 del 24 maggio 1978

Erwägungen

E. 1

RS 161.1; RO 1997 753

E. 2

RS 161.11; RO 1997 761

E. 3

RS311.0 2006 1998 - 242

Initiative populaire fédérale 2. <•

E. 4

L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants: N° 1. 2. 3.

E. 18

Nom Caflisch Pritsche Häberlin Kölliker Margreiter Müller Nicole Pürro Renfer Schärer Sigerist Aebischer Frutiger Grassi Renaud Zimmermann Hauser Wyss Prénom Jürg Werner Ursula Michael Ralf Sarah Gerald Véronique Christian Corinne Peter Christine Brigitte Moira Maika Adrian David Ursula Rue Rütistrasse Büelenstrasse Goldbrunnenstrasse Nordstrasse Mühlebachstrasse Mühlebachstrasse avenue Ernest- Hentsch avenue Ernest- Hentsch Quellmattstrasse Lägernstrasse Staufferstrasse Melchtalstrasse Witterswilhof Solino rue David-P.- Bourquin Hopfenweg Reismühlestrasse Greyerzs trasse N° 24 4 158 128 143 143 3bis 3bis 17 32 28 5 7 4 11 48 11 33 NPA 5400 8820 8055 8037 8008 8008 1207 1207 2563 8037 3006 3014 4055 6944 2300 3007 8409 3013 Localité Baden Wädenswil Zürich Zürich Zürich Zürich Genève Genève Ipsach Zürich Bern Bern Basel Cureglia La Chaux- de-Fonds Bern Winterthur Bern Le titre de l'initiative populaire fédérale „Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)", remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité d'initiative pour des places d'apprentissage, secrétariat: Madame Sarah Müller, Postgasse 21, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 28 avril 1998. 14 avril 1998 CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE: Le chancelier de la Confédération, François Couchepin 2007

Initiative populaire fédérale Initiative populaire fédérale „pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (initiative pour des places d'apprentissage)"

L'initiative a la teneur suivante: I La constitution fédérale est complétée comme suit: . Art. 34tera (nouveau) iLe droit à une formation professionnelle appropriée est garanti. ^La Confédération et les cantons veillent à garantir une offre suffisante en matière de formation

professionnelle. Cette formation doit être de qualité et peut être dispensée dans des entreprises et dans des écoles professionnelles, dans des écoles publiques ou dans des institutions analogues placées sous la surveillance de l'Etat. 3 La Confédération crée un fonds pour la formation professionnelle. ^Le financement du fonds est assuré par des contributions de tous les employeurs. Les coûts des places de formation mises à disposition doivent être pris en compte si ces places satisfont aux exigences de qualité. ^La Confédération règle la répartition des capitaux du fonds entre les cantons. Les cantons sont compétents pour l'utilisation de ces capitaux. A cet effet, ils associent les partenaires sociaux. Ces derniers participent notamment au contrôle de la qualité des places de formation. 2008

Initiative populaire fédérale Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées-comme suit: • • . . "- : • ' ' Art. 24 (nouveau) . . , . Si la loi d'application n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'article constitutionnel 34ter a, le Conseil fédéral prend à cette date les mesures nécessaires par voie d'ordonnance. 39945 2009

Notification (art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.